



Règlement
relatif
à la gestion
des déchets

COMMUNE DE LE FLON
01.08.2005

COMMUNE DE LE FLON

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

édicte :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Objet	Art. 1.-	Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la Commune.
Tâches de la Commune	Art. 2.-	<p>1. La Commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.</p> <p>2. Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.</p> <p>3. Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.</p>
Surveillance	Art. 3.-	La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Art. 4.-	Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Art. 5.-	<p>1. Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>2. Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées ou à l'intérieur de celles-ci lorsqu'elles sont fermées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.</p>

CHAPITRE II

ELIMINATION DES DECHETS

A) Déchets urbains

Définition	Art. 6.-	<p>1. Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.</p> <p>2. En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p>
Valorisation	Art. 7.-	Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.
Déchetteries	Art. 8.-	<p>1. Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.</p> <p>2. Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p>
Compostage	Art. 9.-	<p>1. Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.</p> <p>2. La Commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.</p> <p>3. Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.</p>
Organisation de la collecte	Art. 10.-	<p>1. Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>2. Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.</p> <p>3. Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée et sont déposés lors des ramassages officiels conformément aux prescriptions du Conseil communal.</p> <p>4. L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p>
Incinération des déchets naturels	Art. 11.-	1. L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

2. Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

3. Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités Art. 12.- Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

FINANCEMENT

A) Dispositions générales

Principes généraux Art. 13.- 1. La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de la vente des matières valorisantes récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments

2. Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments Art. 14.- Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de CHF 50.— brut au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes Art. 15.- 1. Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

2. Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

3. Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

4. Pour tenir compte de certaines situations sociales, la Commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution	Art. 16.-	Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : - les taxes d'utilisation - les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	Art. 17.-	La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Art. 18.-	Les déchets valorisables qui sont déposés à la déchetterie, tels que le verre, le papier, le PET, les huiles usées, le fer blanc et l'aluminium, ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Déchets soumis à la taxe proportionnelle	Art. 19.-	Les déchets déposés dans le conteneur, selon art. 10 al. 2 sont soumis à une taxe pondérale.
Apports directs	Art. 20.-	En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) TYPES DE TAXES

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	Art. 21.-	La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au pondérale).
Taxe de base	Art. 22.-	<p>1. La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au pondérale.</p> <p>2. La taxe de base est fixée <u>au maximum à CHF 40.— par habitant</u> dès le 1^{er} janvier de l'année des 13 ans.</p> <p>3. La taxe de base pour les commerçants et les entreprises dont l'exploitation entraîne un surcroît de déchets recyclables est fixée <u>au maximum à CHF 200.—</u>. Le Conseil communal conclut une convention individuelle avec les entreprises et commerçants, selon leur importance et type d'activité.</p> <p>4. D'autre part, une <u>taxe maximale de CHF 40.— par année</u> sera perçue pour les résidences secondaires.</p>
Taxe au poids	Art. 23.-	<p>1. La taxe pondérale s'applique aux ordures ménagères.</p> <p>2. La taxe pondérale est fixée à un <u>maximum de CHF 00.60 par kilo</u>.</p>

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers	Art. 24.-	<p>1. Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.</p> <p>2. Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et les taxes pour leur élimination.</p>
-----------------------------------	-----------	---

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard	Art. 25.-	Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêts au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.
Pénalités	Art. 26.-	<p>1. Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.— à CHF 1'000.— selon la gravité du cas.</p> <p>2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).</p>
Voies de droit	Art. 27.-	<p>1. Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.</p> <p>2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.</p>

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation	Art. 28.-	Tout autre règlement relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres disposition antérieures au présent règlement des anciennes communes de Bouloz, Pont et de Porsel sont abrogés.
Exécution	Art. 29.-	Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Entrée en vigueur	Art. 30.-	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, mais au plus tôt le 1 ^{er} août 2005.

Ainsi adopté en assemblée communale du 03 mai 2005.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La Secrétaire



Le Syndic



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 1^{er} JUIL. 2005



B. Vonlanthen
Conseiller d'Etat, Directeur